

Affaire Mathieu Faucher : quelles leçons pour un rapport clarifié entre enseignement des faits religieux et laïcité ?

1

En décembre 2020, après pratiquement quatre ans de parcours judiciaire, la Cour d'Appel de Bordeaux annulait les sanctions et l'accusation de prosélytisme portées à l'encontre d'un professeur des écoles par sa hiérarchie pour avoir proposé une étude littéraire d'extraits bibliques à ses élèves. Cette affaire, parfois relayée dans la presse sous le titre de *l'affaire de l'instituteur de Malicornay* (1) en référence au village dans lequel se situe l'école, est celle de Matthieu Faucher suspendu de ses fonctions puis muté d'office. Ce qui aurait pu n'être qu'un simple litige s'est mué en affaire judiciaire, successivement portée devant le Tribunal administratif de Limoges puis devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux qui annulera finalement les sanctions portées à l'encontre de l'enseignant.

Les accusations de manquement aux principes de neutralité et de laïcité, puis plus directement de prosélytisme, placent la question de la laïcité et de son articulation avec l'enseignement des faits religieux au cœur de cette affaire. Vingt ans après le rapport Debray (2), si l'enseignement des faits religieux est désormais acté (3), sa mise en œuvre fait encore l'objet de nombreuses questions (4).

Ce dossier propose, dans un premier temps, un examen de cette affaire en précisant le contexte pédagogique, les éléments du parcours judiciaire et son traitement par la presse. Dans un second temps, nous reviendrons sur la notion et les enjeux liés aux faits religieux après avoir brièvement rappelé le processus ayant conduit à intégrer un tel enseignement dans le cadre scolaire.

IREL (avril 2022)



Sommaire

L'AFFAIRE MALICORNAY : MIROIR DE DEUX CONCEPTIONS DE LA LAÏCITÉ, 2

Situation pédagogique et contexte institutionnel, 2

Un manquement au principe de laïcité ? Retour sur le parcours judiciaire, 3

La presse : l'espace d'expression de la défense, 5

L'ENSEIGNEMENT DES FAITS RELIGIEUX : REPÈRES ET ENJEUX, 6

Repères historiques, 6

Les *faits religieux* : quelques éléments d'explicitation, 8

Un enjeu de connaissance et de citoyenneté, 10

ANNEXES, 11

1 : Repères chronologiques de l'affaire, 11

1bis : Extraits des textes judiciaires, 13

2 : Traitement médiatique, 16

3 : Bibliographie indicative, 19

*La mairie
et l'école de Malicornay*

L'AFFAIRE MALICORNAY : MIROIR DE DEUX CONCEPTIONS DE LA LAÏCITÉ

Déclenchée à la suite d'une dénonciation anonyme, cette affaire surprend par la rapidité et la sévérité des sanctions prises à l'encontre de l'enseignant.

À l'accusation de dérogation « *au devoir de neutralité du fonctionnaire* » prononcée par la hiérarchie, le professeur se défend en invoquant une « *confusion entre athéisme et laïcité* » (5). Ce sont donc deux conceptions de la laïcité qui entrent en conflit autour de la question de l'enseignement des faits religieux.

Situation pédagogique et contexte institutionnel

Au moment des faits, Matthieu Faucher est professeur des écoles, âgé de 37 ans, diplômé de lettres classiques et compte quatorze ans d'ancienneté, ses rapports d'inspection sont élogieux. À la rentrée 2015, il a été nommé dans l'unique école du village de Malicornay (Indre) intégrée dans un Regroupement pédagogique intercommunal (RPI) dans lequel plusieurs communes se répartissent les niveaux de scolarité. Il a en charge une classe unique d'élèves de CM1-CM2.

L'envoi d'une lettre anonyme à l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) de La Châtre (Indre), M. Jean-Éric Rouyer, datée du 30 janvier 2017, constitue l'événement déclencheur de cette affaire. Les auteurs justifient le recours à ce procédé par l'argumentaire suivant : « *Ne voulant pas mettre nos enfants dans une position très inconfortable en allant nous adresser à leur maître, nous préférons solliciter votre aide pour indiquer son grand égarement à ce professeur vis-à-vis des principes de l'école laïque et républicaine (...)* » (6). Rédigée par des parents et grands-parents d'élèves, portant le titre de « *Cas de prosélithysme [sic] religieux à l'école de Malicornay* », la lettre fait deux pages et demie et présente une liste d'activités motivant l'accusation. L'objet du conflit est la séquence intitulée : « *Le christianisme par les textes, étude historique et littérature avec extraits de la Bible* », et le temps qui lui est alloué. Le déroulé comprenait des lectures de passages de la Bible illustrés par des projections de vidéos (sous forme de dessins animés ou de films) dont certains jugés inadaptés à l'âge des enfants. Les auteurs concluent leur courrier en demandant à l'IEN « *d'indiquer à M. Faucher son égarement au plus vite* » (7).

(1) Anonyme, Indre: l'affaire de l'instituteur de Malicornay devant le tribunal administratif mercredi, *La Nouvelle République*, 9 juillet 2019.

(2) Régis Debray, *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque: rapport au ministre de l'Éducation nationale*, Paris, Éditions. Odile Jacob, CNDP, 2002, 59 p.

(3) L'enseignement des faits religieux est inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences depuis 2006.

(4) Jean-Paul Willaime, *Le défi de l'enseignement des faits religieux à l'École. Réponses européennes et québécoises*, Paris, Riveneuve Édition, 2014, p.207-221.

(5) Amandine Hirou, Un instituteur muté pour avoir enseigné la Bible, *L'Express* (rubrique Éducation) 19 octobre 2017.

(6) Plusieurs pièces du dossier sont reproduites dans les annexes de l'ouvrage de René Nouailhat, ici annexe 2 : René Nouailhat, *La leçon de Malicornay: le fait religieux pris en otage*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.164-166. Plus généralement, l'ouvrage reproduit un grand nombre des pièces de ce dossier ainsi que des articles et interviews donnés par les deux parties.

(7) *Ibid.*

Pour sa part, le professeur présente cette séquence comme se référant à la partie du programme sur l'étude des textes fondateurs en lien avec le travail des compétences de lecture. Il propose une étude littéraire d'extraits bibliques, à travers une dizaine de textes (extraits de la Genèse, le Déluge, certaines guérisons des Évangiles). La séquence programmée comprenait dix séances d'une durée comprise entre vingt et cinquante minutes, pour un volume horaire total d'environ dix heures, réparti entre janvier et février 2017. La dernière séance n'a pas eu lieu. D'après les propos tenus à la presse par le professeur et le témoignage d'autres parents, cette séquence leur avait été annoncée et présentée le jour de la réunion de rentrée, elle n'aurait alors soulevé aucune question (8). Interrogé sur le choix de cette séquence, l'enseignant a invoqué l'inscription de l'enseignement des faits religieux dans les programmes et le constat d'une perte de compréhension des « *symboles chrétiens* » par ses élèves (9). Pour illustrer son propos, il cite à titre d'exemples de questions qui lui ont été posées : « *Qui est ce barbu sur une croix à côté de la salle des fêtes ? Pourquoi mon père dit qu'il ne faut pas être treize à table ? Pourquoi on ne travaille pas à Pâques ?* » (10). Il précisera à propos de ses convictions : « *Encore heureux, car je ne suis ni croyant ni pratiquant. Je ne suis pas marié et mes enfants ne sont pas baptisés* ».

Un manquement au principe de laïcité ? Retour sur le parcours judiciaire

Le lendemain de la réception de la lettre anonyme, l'inspecteur d'académie (ancienne dénomination du Délégué académique des services de l'Éducation nationale, DASEN) mandate l'inspecteur de circonscription (IEN) pour se rendre dans la classe de l'enseignant, sans que ce dernier en soit averti. La classe aurait été fouillée et les enfants interrogés. À l'issue de cette inspection inattendue, Jean-Éric Rouyer aurait renouvelé sa confiance à l'enseignant (11). Pourtant le rapport n'est pas favorable et trois jours plus tard, Mathieu Faucher est convoqué par le DASEN, Pierre-François Gachet, qui lui apprend sa suspension « *à titre conservatoire* » pour « *non-respect de la neutralité obligatoire sur la question de la religion* » et « *atteinte au principe de laïcité* ». La décision est reçue par l'intéressé comme une « *sanction très dure et humiliante* » (12). La situation se prolonge durant quatre mois pour l'enquête administrative. Entre la date de suspension du 10 février et la réunion organisée par le DASEN à Malicornay, le 3 mars, la seule indication communiquée au maire de la commune est qu'il s'agit d'une « *faute grave* », ce qui ne fut pas sans générer des craintes de maltraitance. Au début de cette affaire, on note une tension entre la mise en place d'une enquête pour vérifier la conformité de l'enseignement avec les programmes et une sanction déjà prise.

Le 2 juin 2017, un arrêté de la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Katia Beguin, prononce à l'encontre de M. Faucher la sanction disciplinaire du déplacement d'office dans le département de l'Indre et, par une décision du même jour, il est affecté à l'école élémentaire Condorcet à Issoudun (à environ 55 km de Malicornay) à compter du 3 juin. En juin 2017, M. Faucher et son avocat saisissent la justice administrative en demandant l'annulation des arrêtés prononçant son déplacement à l'école d'Issoudun et sa réintégration à l'école de Malicornay, auprès du Tribunal administratif de Limoges. Deux ans plus tard, ce Tribunal rend un jugement qui annule les décisions de sanctions portées à l'encontre du professeur mais en août 2019, le ministère fait appel de la décision pour « *attitude empreinte de prosélytisme* ».

Le dénouement de cette affaire survient finalement le 17 décembre 2020 avec l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux qui prononce l'annulation de la sanction prononcée à l'encontre de Mathieu Faucher et demande sa réintégration dans l'école de Malicornay (voir la chronologie des faits en [Annexe 1](#)).

(8) Amandine Hirou, Un instituteur muté..., *art. cit.*

(9) *Ibid.*

(10) *Ibid.*

(11) *Ibid.*

(12) *Ibid.*

Sur le fond, quels sont les motifs d'accusation et les arguments de l'inspection de l'Éducation nationale pour demander les sanctions ? Dans le premier rapport sur la manière de servir du professeur, l'inspecteur de circonscription Jean-Éric Rouyer fait état de l'exploitation de « *sources inadaptées à l'âge de ses élèves, tant sur la forme que sur le fond* » et d'une « *documentation fournie aux élèves [qui] ne respectait pas le principe de laïcité ni celui de neutralité* », concluant à un enseignement religieux et non du fait religieux (13). Le rapport du DASEN conclut à un manquement grave au respect des principes de neutralité des agents de service public. Cependant, dans un nouveau rapport daté du mois d'avril, l'IEN apporte une inflexion en considérant qu'il y a eu « *une interprétation erronée des programmes* », et que « *rien ne permet de caractériser de manière formelle une démarche prosélyte* ». L'accusation de prosélytisme est écartée. **Lors** de la commission disciplinaire, le DASEN annonce au professeur : « *Il est reproché, depuis 2015, dans le cadre de vos fonctions, d'avoir exploité de manière répétée des textes directement issus de la Bible et des Évangiles qui vont au-delà de l'étude du fait religieux laquelle, par ailleurs n'est pas prévue dans les programmes de cycle 3 aussi bien en histoire et géographie, qu'en littérature et en enseignement moral et civique* ». L'étude des récits fondateurs figure pourtant dans les programmes du cycle 3 (voir: *Bulletin officiel spécial* n°11 du 26 novembre 2015, annexe 2 : Programme d'enseignement du cycle de consolidation (cycle 3)). L'enseignant n'avait prévu que dix heures sur l'année.

La conduite de cette affaire surprend d'abord par le positionnement de l'inspection qui opte immédiatement pour des sanctions disciplinaires « *brutales* », là où l'attitude de conseil aurait pu constituer une alternative, ainsi que le souligne dans *L'Humanité* Jean Carpentier, inspecteur général honoraire de l'Éducation nationale (14). Un sentiment d'incompréhension est d'ailleurs perceptible dans les témoignages des familles (dont la majorité semblent soutenir l'enseignant) et les élus. Les premiers ne manquent pas de témoigner des conséquences sur leurs enfants : « *En tout cas, les résultats sont désastreux. Les enfants ont été démotivés pour le reste de l'année scolaire après son départ, car c'était un excellent enseignant* ». En effet, après sa suspension, le professeur a reçu le soutien de plusieurs parents témoignant de son « *investissement* » et de son « *professionnalisme* », indiquant que : « *Au final, il a passé autant, voire plus de temps, à étudier Harry Potter ou Sherlock Holmes que ces fameux textes incriminés !* ». Le maire du village de Malicornay mentionne son sens civique (15). Des intellectuels engagés dans l'enseignement du fait religieux à l'instar de Régis Debray, Isabelle Saint-Martin (alors directrice de l'IESR), René Chiche et René Nouailhat, ont apporté leur soutien à l'enseignant.

Le flottement sur l'appréciation du prosélytisme révèle le point nodal de ce conflit qui se situe sur la façon d'appréhender la neutralité, soit dans le traitement du phénomène religieux. S'il reconnaît avoir pu être maladroit, s'être formé seul et avoir eu besoin de conseils, l'enseignant estime néanmoins ne pas avoir fait de prosélytisme mais avoir remédié à « *l'inculture religieuse* ». Du côté de l'inspection, une autre conception de la laïcité se fait jour dans laquelle il faudrait rester « *sur le factuel et le descriptif* » en vidant l'objet de culture de sa dimension religieuse (16). Plus généralement, c'est l'évitement de la question de l'enseignement des faits religieux qui semble mis en avant. Cette hypothèse peut être reliée au sentiment exprimé par une mère d'élève lors de la réunion organisée par Pierre-François Gachet en mars 2017 : « *On avait l'impression d'être de mauvais élèves qui avaient mal appris leur leçon. D'un ton hautain, cassant, il [DASEN] a tenté de nous imposer sa vision de la laïcité, qui n'était pas la nôtre* » (17). Cette affaire met donc en évidence deux conceptions de la laïcité, l'une d'abstention adoptée par le DASEN, qui incite à éviter l'enseignement du fait religieux dans l'École malgré les instructions officielles, l'autre, une laïcité que Régis Debray qualifie d'intelligence qui vise à donner des clés de compréhension des différentes composantes d'une culture afin de permettre aux élèves de devenir de futurs citoyens éclairés.

(13) René Nouailhat, *La leçon de Malicornay...*, *op. cit.*

(14) Jean Carpentier, Une décision inquiétante, *L'Humanité*, vendredi 29 septembre 2017.

(15) *Ibid.*

(16) Voir l'interview réalisée par Régis Gaudemer.

(17) Amandine Hirou, Un instituteur muté..., *art. cit.*

La presse: l'espace d'expression de la défense

La couverture médiatique de cette affaire peut surprendre au regard de la situation très localisée de cette affaire. En effet, on compte une cinquantaine d'articles dont une douzaine peu après la suspension de l'enseignant, dans la presse locale (*La Nouvelle République*, *Le Berry républicain*, *Ouest France*) mais également à l'échelle nationale où quelques titres en proposent un ou plusieurs tout au long de la période que dure cette affaire (*La Croix*, *L'Express*, *Le Figaro*, *L'Humanité*, *Le Point*). À la presse s'ajoutent des relais dans des émissions de radio locale (*France Bleu Berry*) et de télévision (*France 2*), ainsi que sur de nombreux sites en ligne. Cette mobilisation émane d'une stratégie de défense de l'enseignant qui cherche à faire entendre sa version des faits, et notamment la motivation de ses séances par le souhait de donner une culture religieuse à ses élèves leur permettant de comprendre les textes fondateurs. Ses soutiens, élus locaux et parents d'élèves, se mobilisent également. Quand ce recours aux médias lui sera reproché par son administration, son avocat rappellera que Pierre-François Gachet a le premier recouru à la presse.

Le 2 mars 2017, le Rectorat d'Orléans-Tours transmet un communiqué de presse à *La Nouvelle République* annonçant que la sanction à l'encontre de l'enseignant n'a pas été prise à la légère (18). Le même jour, le magazine *La Vie* publie un entretien avec le DASEN dans lequel ce dernier fait valoir sa conception de la laïcité. Fin mars, toujours dans les colonnes de *La Nouvelle République*, aux côtés des arguments déjà évoqués, le DASEN en avance un autre, celui de la protection de l'enseignant qui aurait pu être l'objet de « réactions hostiles » (19), il n'est guère repris par la suite. La présence de l'administration dans la presse se fait alors rare. Dès le lendemain de la publication du communiqué de presse du Rectorat, *La Nouvelle République* fait paraître un second article donnant la parole à l'enseignant et aux usagers et pointant l'émoi provoqué par l'événement déclencheur de la lettre anonyme. Il est aussi fait mention de la religion comme « un sujet quasi-tabou dans les salles de classe » (20). Au total, le quotidien publie une vingtaine d'articles qui suivent les principales étapes judiciaires de cette affaire. Ainsi, le journal apporte-t-il son soutien à l'enseignant et aux élus en même temps qu'il relaie les problèmes posés par la question de l'enseignement des faits religieux.

Au niveau national, *Le Figaro* et *L'Express* se font l'écho de la suspension du professeur dès le 3 mars 2017 en s'efforçant, dans un premier temps, de restituer les points de vue et les arguments des deux parties. Le contexte pédagogique et social de cette affaire est minutieusement présenté. La journaliste souligne le fait que les séances avaient été annoncées aux parents en début d'année, que l'enseignant est apprécié des parents et bien évalué par sa hiérarchie, un « bon maître un peu à l'ancienne ». Par la suite, le quotidien suit l'affaire en publiant un article par an voire deux en 2019. Le format augmente et intègre à deux reprises des photographies marquant une volonté d'attirer l'attention du lecteur sur cette affaire. Les arguments de l'enseignant y sont largement exposés et la lecture proposée pointe une méfiance de l'école envers le fait religieux. De son côté, *L'Humanité* témoigne de son inquiétude face à la décision prise, relevant la « procédure détestable » de la lettre anonyme, et l'absence d'accompagnement pédagogique préalablement à la sanction. Le manque d'informations sur les « grandes religions et les grandes spiritualités » est mis en relation avec un risque accru de radicalisation par absence d'éléments permettant de relativiser les discours prosélytes. La relaxe de l'enseignant donne lieu à un second article.

La plupart des titres ayant couvert cette affaire relaient l'idée de la nécessité de l'enseignement des faits religieux en même temps que la difficulté de cette question au sein de l'école mais aussi la sévérité des mesures prises à l'encontre de l'enseignant.

(18) Jean-Luc Pavot, Malicornay (Indre). Il faisait travailler ses élèves sur des passages de la Bible: un enseignant du RPI suspendu, *La Nouvelle République*, 2 mars 2017.

(19) Aziliz Le Berre, Malicornay souhaite le retour de son enseignant, *La Nouvelle République*, 10 mars 2017.

(20) Christophe Gervais, Pour une fois qu'on parle de Malicornay, *La Nouvelle République*, 4 mars 2017.

Durant les quatre années de procédures judiciaires, la ligne de défense de M. Faucher et de son avocat ne varie pas. Ils s'emploient à démontrer que la séquence incriminée relevait d'un enseignement des faits religieux conforme aux programmes et non d'un enseignement religieux de type catéchétique. L'objectif de la séquence était de remédier à « *l'inculture religieuse* » pointée par Régis Debray dans son rapport publié en 2002 (21).

La réserve à nommer ce qui relève du religieux dans les thèmes traités dans les programmes des différentes disciplines, voire la volonté de l'évacuer n'est pas nouvelle, constat déjà souligné par de nombreux chercheurs, qui déplorent que cette censure se fasse au prix d'une perte de sens et d'un déficit d'enseignement du langage symbolique (22).

L'ENSEIGNEMENT DES FAITS RELIGIEUX : REPÈRES ET ENJEUX

En 2002, Régis Debray remettait un rapport au ministre de l'Éducation nationale de l'époque, Jack Lang, intitulé: *L'enseignement du fait religieux dans l'École laïque* (23). Commandé au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, le rapport intégrait les réflexions menées depuis près de vingt ans. Il en ressortait une « *inadaptation du traitement du religieux à l'école* » (24) au regard des transformations de la société française et des dynamiques internationales. En effet, de façon concomitante au processus de sécularisation de la société française accompagné d'une perte de la compréhension du phénomène religieux, on assistait à un retour politique du religieux au niveau mondial (25).

Depuis, les ministres de l'Éducation nationale successifs voire des chefs d'État n'ont cessé de rappeler la nécessité d'un tel enseignement. Au lendemain des attentats de 2015, le président François Hollande en rappelait la pertinence (26), de même que l'actuel président Emmanuel Macron lors de ses vœux aux autorités religieuses en janvier 2018 (27).

Pourtant, comme le montre l'affaire Matthieu Faucher, des incompréhensions demeurent quant à la légitimité et aux enjeux associés à cet enseignement (28). Nous souhaitons ici apporter quelques éléments de clarification.

Repères historiques

La crainte de la réintégration du religieux à l'École s'inscrit dans une mémoire laïque qui se construit dès le début des années 1880 avec les lois de Jules Ferry inaugurant la réforme de l'enseignement primaire (29). En effet, avec les lois de 1880 et 1882, Jules Ferry instaurait l'instruction morale et civique en lieu et place de l'instruction morale et religieuse.

(21) Régis Debray, *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque*, op.cit., p.4.

(22) Dominique Borne et Jean-Paul Willaime, *Enseigner les faits religieux: Quels enjeux ?*, Paris, Armand Colin, 2007.

(23) Régis Debray, *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque*, op.cit.

(24) *Ibid.*, p.28.

(25) Philippe Gaudin, *Vers une laïcité d'intelligence ? L'enseignement des faits religieux comme politique publique d'éducation depuis les années 1980*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, pp.27-81 (première partie de l'ouvrage).

(26) « *Les religions n'ont pas leur place dans l'école. Ce qui n'empêche pas qu'il y ait un enseignement laïque des religions* » (Déclaration de M. François Hollande, Président de la République, sur le rôle de l'Éducation nationale dans la transmission des savoirs et des valeurs de la République, à Paris le 21 janvier 2015, *Vie Publique*).

(27) Emmanuel Macron, Discours des vœux du président de la République aux autorités religieuses (4 janvier 2018).

(28) Pour une synthèse récente de la question, voir: Isabelle Saint-Martin, *Peut-on parler des religions à l'École ? Plaidoyer pour l'approche des faits religieux par les arts*, Paris, Albin Michel, 2019, pp.61-104.

(29) Pour un rappel: voir *ibid.*, pp.22-28.

Cette dernière se trouvait reléguée hors de l'école. De façon concomitante, la religion devenait un objet de connaissance, étudié selon la méthode critique des documents en dehors de toute dimension confessionnelle, intégrée dans le champ universitaire sous l'intitulé de sciences religieuses, notamment à l'École pratique des hautes études (EPHE) où la section des sciences religieuses est créée en 1886. Cette mémoire laïque se renforce avec la Loi de 1905 sur la Séparation des Églises et de l'État.

Après plus d'un siècle de relations souvent houleuses entre les sphères politique et religieuse par suite de la Révolution française, la Loi du 9 décembre 1905 venait consacrer la séparation des Églises et de l'État, par le début de son article 2 : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* » (30). Il ne faudrait cependant pas oublier que cette loi visait aussi à garantir des libertés ainsi qu'en atteste son article 1er : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public* » (31). En choisissant pour modalité la séparation de l'État et des cultes (à l'époque, le culte catholique est largement majoritaire), la France faisait un choix singulier dans le paysage européen où la question de la liberté religieuse était aussi l'objet de réflexion et de législation.

Dans ce contexte français, une faible place fut accordée au traitement du religieux dans les programmes. Ce choix procédait d'une double précaution, celle d'éviter les accusations de prosélytisme d'un côté ou d'une approche trop critique de l'autre.

Au début des années 1980, un projet de loi proposé par le ministre de l'Éducation nationale d'alors, Alain Savary, envisageait la suppression de l'enseignement privé (essentiellement catholique) pour la mise en place d'un service scolaire laïque unifié. Une réflexion est alors engagée sur l'introduction de l'« étude des textes et des mythes fondateurs des grandes religions » dans les programmes (32). Le projet de loi étant abandonné, celui de l'enseignement des faits religieux aussi. La question revient peu après mais pour d'autres raisons. Par suite de la massification scolaire doublée d'une diversification culturelle, plusieurs rapports pointent une « inculture religieuse » et le besoin d'élargir les connaissances des élèves à d'autres civilisations, notamment celle liées aux pays d'immigration. En 1989, le rapport de l'historien et futur recteur d'Académie Philippe Joutard, sur l'enseignement de l'histoire, de la géographie et des sciences sociales, propose d'introduire davantage d'éléments d'histoire des religions dans les programmes :

« C'est un pan entier de notre mémoire collective qui est menacé. L'ignorance du religieux risque d'empêcher les esprits contemporains, spécialement ceux qui n'appartiennent à aucune communauté religieuse, d'accéder aux œuvres majeures de notre patrimoine artistique, littéraire et philosophique (...). Cette ignorance ne permet pas non plus d'appréhender nombre de réalités contemporaines dont on mesure de plus en plus l'importance (le Moyen-Orient mais aussi les États-Unis). Enfin une diversité religieuse plus grande en France, avec le développement d'une importante communauté musulmane, rend plus urgente encore une large information » (33).

Ce texte pose les principaux arguments en faveur de cet enseignement soit le triple intérêt pour la compréhension du patrimoine, du monde contemporain et de la pluralité religieuse française. Ils seront régulièrement repris et développés par la suite.

(30) Voir le dossier sur le site de l'Assemblée nationale: Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État.

(31) *Ibid.*

(32) Isabelle Saint-Martin, *Peut-on parler des religions à l'École?*, *op.cit.*, pp.28-33.

(33) Philippe Joutard, *Rapport de la mission de réflexion sur l'enseignement de l'histoire, la géographie, les sciences sociales*, Paris, Éditions Ministère de l'Éducation nationale, 1989, 103 p.

La même année, l'affaire dite des foulards, survenue à Creil (Oise), devient peu à peu la date symbolique marquant le retour du religieux dans l'espace scolaire et plus largement un objet de débat dans l'espace public. Rappelons que trois collégiennes de confession musulmane avaient été exclues des cours au nom du principe de neutralité et de laïcité scolaire, pour avoir refusé d'enlever leur foulard en classe.

En 1996, l'enseignement des faits religieux connaît une avancée avec l'insertion de chapitres consacrés aux origines du christianisme dans les programmes de lettres et d'histoire de lycée. Une place plus grande est aussi allouée à l'histoire contemporaine.

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, Jack Lang alors ministre de l'Éducation nationale commande un rapport sur « l'enseignement du fait religieux à l'école laïque » au philosophe Régis Debray. L'initiative est, entre autres, motivée par la remontée auprès du ministre du refus de certains élèves d'observer une minute de silence organisée dans les établissements suite aux attentats du World Trade Center. Nous restituons ici un extrait qui exprime la pensée centrale de l'auteur :

« Les circonstances houleuses et tendues de l'émergence républicaine ont recommandé sur ce sujet une abstention délibérée et motivée, tout à l'honneur des maîtres, en ce qu'elle procédait autant d'un respect des croyances intimes que des divisions qu'elles pouvaient susciter chez les élèves. L'abstention de méthode a été interprétée, parfois et à tort, comme une dénégation de l'objet même. Le temps paraît maintenant venu du passage d'une laïcité d'incompétence (le religieux, par construction, ne nous regarde pas) à une laïcité d'intelligence (il est de notre devoir de le comprendre) » (34).

Dans l'ensemble du texte, l'auteur prend le temps d'explicitement sa pensée pour éviter tout risque de malentendu sur la finalité de la proposition faite d'un enseignement du fait religieux. L'idée du recteur Philippe Joutard d'une « *approche raisonnée des religions comme faits de civilisation* » est reprise et il est explicitement affirmé que « *le but n'est pas de remettre "Dieu à l'école"* ».

L'objectif de cet enseignement est de transmettre des savoirs objectifs sur les phénomènes religieux. Nous avons jusqu'ici employé le terme de fait religieux, comme s'il allait de soi. Pourtant, cette terminologie a fait l'objet de débats sur lesquels il est utile de revenir pour bien comprendre cette notion.

Les faits religieux: quelques éléments d'explicitation

Dans son rapport Régis Debray proposait le terme de fait religieux et convenait, dans un article publié de façon concomitante, que ce terme était « commode et d'une neutralité peu compromettante », autrement dit de « *bonne diplomatie* » (35). Il s'agissait, pour éviter tout quiproquo, de retenir une dénomination qui exprime la posture attendue, celle d'une distanciation vis-à-vis de l'objet (le religieux).

La notion de fait renvoie à un savoir objectif, établi par les méthodes critiques des sciences humaines, de l'histoire, de la sociologie, ou de l'anthropologie principalement. Pour parer à la critique d'un risque d'essentialisation du religieux, l'emploi du pluriel faits religieux a ensuite été privilégiée, notamment par la section des sciences religieuses de l'EPHE et par l'IREL (36) qui lui est rattaché (37).

(34) Régis Debray, *L'enseignement du fait religieux dans l'école*, op.cit., p.22.

(35) Régis Debray, Qu'est-ce qu'un fait religieux?, *Études* 397 (2002/9), p.171.

(36) L'Institut d'étude des rReligions et de la laïcité (IREL) – anciennement nommé Institut européen en sciences des religions – a reçu pour mission spécifique de participer à la formation des enseignants sur les questions de laïcité et d'enseignement des faits religieux. On trouvera sur son site les ressources et les propositions faites en ce sens.

(37) Isabelle Saint-Martin, *Peut-on parler des religions à l'École ?*, op.cit., pp.37-38.

Comme l'indique Jean-Paul Willaime : « *S'il n'y a pas de définition scientifique incontestable du religieux, pas plus que de l'art d'ailleurs, il y a des mises en perspective disciplinaires et socioculturelles diverses d'un phénomène aux multiples facettes* » (38). Le sociologue en propose quelques caractéristiques : ce sont des faits collectifs parce qu'ils rassemblent un ensemble d'acteurs, matériels parce qu'ils laissent des traces (textes, images, pratiques, musique, bâtiments, etc.), symboliques parce qu'ils expriment des représentations du monde, de soi et des autres et des systèmes moraux, qui, chez certaines personnes, relèvent de l'expérience et du sensible (39). Il est possible de remonter au sens qui anime ces manifestations matérielles (les œuvres artistiques par exemple), sociales et symboliques sans pour autant verser dans une quelconque dimension confessionnelle.

Enseigner les faits religieux, c'est apprendre aux élèves à faire la part entre ce qui est attesté et ce qui ne l'est pas, entre un savoir établi et ce qui est de l'ordre du récit, du mythe ou de la construction littéraire (40).

Plusieurs modalités de la mise en place de cet enseignement étaient possibles, comme en témoignent les différents dispositifs à l'échelle européenne (41). Au regard de l'histoire particulière de la France, il a été décidé que l'enseignement des faits religieux serait intégré dans les disciplines existantes.

La mise en œuvre de cet enseignement suppose au préalable de mener une double réflexion, épistémologique et déontologique (42). La première a pour objectif de sélectionner des contenus et les règles de leur transmission, la seconde nécessite de clarifier le positionnement, notamment vis-à-vis d'éventuelles contestations. Le point de vue épistémologique nécessite de toujours replacer la dimension religieuse d'un fait dans son contexte historique et social (43). Cette exigence passe par le respect des règles scientifiques qui sous-tendent la construction des savoirs dans sa discipline. Il s'agit de mettre les sources d'information à distance, de les soumettre à l'exercice de la raison en sachant distinguer ce qui relève des croyances de ce qui constitue des savoirs établis. Cela suppose d'identifier les formes et les manifestations du religieux et de transmettre cette capacité aux élèves. Savoir distinguer ce qui relève du politique, du culturel ou du religieux, permet de comprendre les dynamiques qui animent le champ des relations internationales mais aussi, de plus en plus, la construction des identités individuelles et collectives (44). Cette « *première précaution méthodologique* » (45) doit faire l'objet d'une attention particulière quand il s'agit d'étudier les textes fondateurs, dans la mesure où ils sont au cœur des croyances des communautés religieuses. On ajoutera qu'il est également nécessaire de veiller à traiter de façon symétrique les trois monothéismes. Bien que la France soit un pays fortement imprégné de culture judéo-chrétienne, l'enseignement de l'islam ne saurait être négligé. Rappelons que l'islam est, en 2022, la deuxième religion en France après le catholicisme en nombre de pratiquants, la troisième en nombre de lieux de culte après le protestantisme.

Du point de vue déontologique, cet enseignement exige une posture de neutralité, l'école ne se prononce pas sur le domaine du croire. Comme le résume Dominique Borne, « *donner sens aux faits religieux, ce n'est ni leur donner un sens positif, ni un sens négatif* ».

(38) Jean-Paul Willaime, Qu'est-ce qu'un fait religieux, in Dominique Borne et Jean-Paul Willaime (dir.), *Enseigner les faits religieux: quels enjeux ?*, Armand Colin, 2007, p.40.

(39) *Ibid.*, pp.42-47.

(40) Jean-Paul Willaime, Qu'est-ce qu'un fait religieux, *art.cit.*, p.40.

(41) Jean-Paul Willaime (dir.), *Le défi de l'enseignement des faits religieux à l'École. Réponses européennes et québécoises*, Paris, Riveneuve Édition, 2014, pp.207-221

(42) Dominique Borne, Quelles approches pédagogiques?, in Dominique Borne et Jean-Paul Willaime (dir.), *Enseigner les faits religieux, op.cit.*, pp.123-137.

(43) *Ibid.*, p.112.

(44) *Ibid.*, pp.127-128.

(45) *Ibid.*, p.128.

Pour des conseils méthodologiques spécifiques sur cet enseignement dans chacune des disciplines, on se reportera aux sources bibliographiques. On invitera aussi à une lecture raisonnée et critique des manuels qui ont leur part d'interprétation des programmes (46).

Un enjeu de connaissance et de citoyenneté

Les raisons qui ont motivé l'intégration de l'enseignement des faits religieux dans les programmes scolaires sont de plusieurs ordres et ont connu des évolutions depuis la publication du rapport de Régis Debray. Dans son ensemble, cet enseignement s'intègre pleinement dans la démarche d'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture. En effet, il y est clairement indiqué la nécessité de transmettre des connaissances afin de permettre aux élèves de « *comprendre la condition humaine et le monde dans lequel ils vivent* », ambition qui passe par « *l'étude des éléments clés de l'histoire des idées, des faits religieux et des convictions* » (47).

Historiquement, comme nous l'avons rappelé, les arguments déployés en faveur de l'introduction d'un enseignement sur les faits religieux visaient à pallier « *l'inculture religieuse* ». Pour une part croissante des élèves, la perte de références culturelles rendait incompréhensible toute une partie du patrimoine artistique, littéraire, architectural mais aussi l'histoire des civilisations. Introduire l'enseignement des faits religieux à l'école, c'est restituer la part du religieux dans la construction des cultures et la légitimité de l'étude des faits religieux dans le cadre scolaire. Celle-ci peut se faire par la connaissance et l'apprentissage de la réflexion philosophique, l'étude des œuvres littéraires et artistiques ou encore dans le cadre de l'enseignement d'éducation morale et civique. Cette étude ne saurait pour autant se confondre avec une démarche confessionnelle, qui appartient au domaine privé de la conviction personnelle et familiale.

Cette approche permet de dépasser une confrontation réductrice entre science et croyance en accédant à la compréhension du rôle des récits dans la construction symbolique du monde. Le savoir sur les religions nécessite une contextualisation, c'est-à-dire de situer les religions dans l'histoire et de différencier les registres de discours entre ce qui relève du scientifique, des croyances et du symbolique. Il peut en découler une prise de distance à l'égard des approches fondamentalistes et anhistoriques. Point que soulignait déjà Régis Debray en indiquant que dispenser des savoirs sur les phénomènes religieux était aussi une façon de ne pas laisser ce domaine aux fondamentalistes :

« *La relégation du fait religieux hors des enceintes de la transmission rationnelle et publiquement contrôlée des connaissances, favorise la pathologie du terrain au lieu de l'assainir. Le marché des crédulités, la presse et la librairie gonflent d'elles-mêmes la vague ésotérique et irrationaliste. L'École républicaine ne doit-elle pas faire contrepoids à l'audimat, aux charlatans et aux passions sectaires ?* » (48).

Il restera probablement toujours des voix pour estimer que ces enseignements proposent ou trop ou trop peu de savoirs sur le religieux. Aux enseignants, acteurs de terrain, de dire quelles sont leurs expériences, leurs besoins et leurs attentes.

(46) Philippe Gaudin, *Vers une laïcité d'intelligence ?*, op.cit.; Dominique Borne, L'enseignement des faits religieux. Quel contenu?, in Dominique Borne et Jean-Paul Willaime (dir.), *Enseigner les faits religieux*, op.cit.

(47) Ministère de l'Éducation nationale, Socle commun de connaissances, de compétences et de culture, *Bulletin officiel* n° 17, 23 avril 2015, pp.7-8. Pour une analyse plus approfondie: Isabelle Saint-Martin, *Peut-on parler des religions à l'École ?*, op.cit., p.55.

(48) *Ibid.*, p.5.

ANNEXES

Annexe 1 : Repères chronologiques de l'affaire

30 janvier 2017 : une lettre anonyme de parents et grands-parents d'élèves de l'école de Malicornay (Indre) est adressée à l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN), de la circonscription de La Châtre (Indre), Jean-Éric Rouyer, dénonçant ce que les auteurs considèrent comme relevant d'un cas de prosélytisme religieux de la part du professeur de l'école, Mathieu Faucher.

31 janvier 2017 : l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) vient inspecter le professeur et interroger les élèves. L'intéressé n'a pas été averti.

4 février 2017 : l'IEN, Jean-Éric Rouyer, rédige un rapport sur la manière de servir de Mathieu Faucher. L'IEN considère que « *M. Faucher a exploité des sources inadaptées à l'âge de ses élèves, tant sur la forme que sur le fond* » et « *que la documentation fournie aux élèves ne respectait pas le principe de laïcité ni celui de neutralité* » avec pour conclusion que la pratique de l'enseignant a consisté dans un enseignement religieux et non du fait religieux.

8 février 2017 : entretien du directeur académique à Châteauroux (DASEN), Pierre-François Gachet avec Mathieu Faucher. Un rapport est établi qui reprend les conclusions de l'IEN considérant qu'il y a eu un manquement grave au respect des principes de neutralité des agents de service public.

10 février 2017 : suspension du professeur pour « non-respect de la neutralité obligatoire sur la question de la religion » et « atteinte au principe de laïcité ».

27 février 2017 : le professeur est convoqué pour un entretien avec le DASEN qui lui notifie sa nouvelle suspension et l'ouverture d'une enquête destinée à faire la lumière sur sa façon d'enseigner, enquête confiée à M. Rouyer.

4 avril 2017 : convocation de Mathieu Faucher devant la commission disciplinaire. Un rapport est établi par le DASEN Pierre-François Gachet, qui mentionne : « *Il est reproché, depuis 2015, dans le cadre de vos fonctions, d'avoir exploité de manière répétée des textes directement issus de la Bible et des Évangiles qui vont au-delà de l'étude du fait religieux laquelle, par ailleurs n'est pas prévue dans les programmes de cycle 3 aussi bien en histoire et géographie, qu'en littérature et en enseignement moral et civique* ». Cet enseignement figure pourtant au programme (Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015).

10 avril 2017 : L'IEN rédige un rapport dans le cadre d'une enquête administrative qui considère qu'il y a eu « *une interprétation erronée des programmes* », et que « *rien ne permet de caractériser de manière formelle une démarche prosélyte* ». L'accusation de prosélytisme est écartée.

19 avril 2017 : le professeur demande sa réintégration en déposant un recours hiérarchique (49) auprès de la ministre de l'Éducation nationale, présenté par son avocat, M^e Raphaël Mongis. Le motif avancé est celui d'une sanction disproportionnée au regard des faits reprochés. L'absence de réponse vaut refus.

29 mai 2017 : Mathieu Faucher passe devant une commission disciplinaire composée de cinq membres de l'administration et de cinq représentants syndicaux. Il lui est annoncé qu'il va être muté dans une autre école jusqu'à la fin de l'année scolaire et qu'il aura le statut de remplaçant à la rentrée suivante.

(49) L'arrêté de suspension mentionne que la contestation peut suivre trois voies : par recours gracieux adressé au signataire de l'arrêté ; par recours hiérarchique auprès du/ de la ministre ; par recours contentieux auprès d'un tribunal administratif.

2 juin 2017 : un arrêté de la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Katia Beguin, prononce à l'encontre de Mathieu Faucher la sanction disciplinaire du déplacement d'office dans le département de l'Indre et, par une décision du même jour, il est affecté à l'école élémentaire Condorcet à Issoudun (à environ 55 km de Malicornay) à compter du 3 juin.

12 juin 2017 : Mathieu Faucher et son avocat, M^e Jean-Raphaël Mongis, saisissent la justice administrative en demandant d'annulation des arrêtés prononçant son déplacement à l'école d'Issoudun et sa réintégration à l'école de Malicornay, auprès du Tribunal administratif de Limoges.

Année scolaire 2018-2019 : Mathieu Faucher fait sa rentrée en tant que remplaçant.

10 juillet 2019 : audience de Mathieu Faucher devant le tribunal administratif (TA) de Limoges.

12 juillet 2019 : le TA de Limoges annule les décisions de sanctions portées à l'encontre du professeur et enjoint au recteur de l'Académie d'Orléans-Tours la réintégration de Mathieu Faucher dans l'emploi qu'il occupait à l'école élémentaire de Malicornay.

9 août 2019 : la directrice des affaires juridiques du ministère (Natacha Chicot) fait appel « pour le ministre et par délégation » de Jean-Michel Blanquer, de la décision du TA de Limoges, soutenant que les faits évoqués dans l'affaire de Malicornay témoignent d'une « attitude empreinte de prosélytisme ».

Année scolaire 2019-2020 : rentrée 2019, Mathieu Faucher est toujours remplaçant et effectue sa rentrée à l'école de Déols (Indre), la lettre de mission pour sa réintégration à l'école n'étant pas encore signée.

23 juin 2020 : dépôt d'un mémoire en défense par Mathieu Faucher et son avocat, demandant l'annulation du jugement du TA de Limoges du 12 juillet 2019, l'annulation des décisions du 2 juin 2017 de la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, et une réintégration à l'école de Malicornay. Il s'agit d'une demande de recours pour excès de pouvoir.

26 novembre 2020 : plaidoirie de M^e Mongis, devant la Cour d'appel administrative de Bordeaux.

17 décembre 2020 : arrêt de la Commission administrative d'appel de Bordeaux, 1^{ère} chambre, prononçant l'annulation de la sanction prononcée à l'encontre de Mathieu Faucher et demandant sa réintégration dans l'école de Malicornay.

Au 12 janvier 2021 : Mathieu Faucher a reçu son arrêté de nomination à l'école de Malicornay mais n'a pas encore réintégré cette école.

Sources

Documents officiels disponibles en ligne :

Jugement du tribunal administratif de Limoges n°1700818 du 12 juillet 2019.

Les éléments mentionnés dans cette rubrique sont extraits de l'arrêt rendu par la CAA (Cours administrative d'appel) de Bordeaux, 1^{ère} chambre, 17 décembre 2020, 19BX03328), accessible à partir du lien suivant (nota : Matthieu Faucher est mentionné sous les initiale M.C...) :

[France, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 1ère chambre, 17 décembre 2020, 19BX03328 \(juricaf.org\)](https://www.juricaf.org/fr/france/cour-administrative-dappel-de-bordeaux-1ere-chambre-17-decembre-2020-19bx03328)

Autres documents officiels reproduits dans les annexes de l'ouvrage de René Nouailhat (voir bibliographie).

Annexe 1bis : Extraits des textes judiciaires

Arrêté de suspension

Par décision du 27 février 2017, le professeur est suspendu de ses fonctions pour qu'une enquête administrative soit menée. Dans le rappel des éléments, l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux indique :

6. Pour infliger à M. C... la sanction disciplinaire du déplacement d'office, la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours a considéré qu'il « *avait exploité des sources religieuses inadaptées à l'âge de ses élèves et contraires au principe de neutralité et de laïcité* », qu'il avait, « *dans le cadre de ses fonctions, présenté à ses élèves au cours des années 2015-2016 et 2016-2017 des textes de nature religieuse, avec une fréquence et une densité qui compromettent la neutralité à laquelle il est astreint* », que « *de surcroît, l'étude répétée de textes directement issus de la Bible et des Evangiles et leur utilisation dans diverses activités de son enseignement quotidien outrepassent la seule étude du fait religieux* » et que « *ce faisant [il] a commis une faute professionnelle et n'a pas tenu compte des instructions officielles connues de tous à ce sujet* ».

Lors des audiences par sa hiérarchie, Mathieu Faucher se serait senti obligé d'évoquer sa vie privée, indiquant qu'il est « *agnostique, marié civilement et non pas religieusement* » et que ses trois enfants ne sont pas baptisés.

Les conclusions de l'enquête administrative auraient écarté l'accusation de prosélytisme.

La décision du Tribunal administratif (TA) de Limoges

Par un jugement n° 1700818 du 12 juillet 2019, le tribunal administratif de Limoges annule les décisions, a enjoint au recteur de l'académie d'Orléans-Tours de réintégrer M. C... dans l'emploi qu'il occupait à l'école élémentaire de Malicornay et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à M. C... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La sanction du déplacement d'office prononcée à l'encontre de Mathieu Faucher est jugée disproportionnée par rapport aux faits reprochés mais ne remet pas en cause l'accusation de faute professionnelle.

Ce jugement est perçu par l'intéressé comme cherchant à ménager à la fois l'institution, par la reconnaissance de contenus « *inadaptés* », et lui-même, par le rejet de la sanction. Il n'est cependant pas satisfait par ce jugement qui n'annule pas l'accusation de faute professionnelle.

Demande du ministère de l'Éducation nationale de relèvement d'appel du jugement du 12 juillet 2019 du TA de Limoges

Le ministère de l'Éducation nationale remet en cause la régularité du jugement émis par le TA mais réitère aussi l'accusation de prosélytisme.

Par une requête enregistrée le 9 août 2019, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a demandé à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Limoges du 12 juillet 2019 ;
- 2°) de rejeter la demande présentée par M. C....

Il soutient que :

- le jugement attaqué est irrégulier en ce que le tribunal a soulevé d'office un moyen qui n'était pas d'ordre public ;
- l'ensemble des faits sont établis dès lors qu'ils ont été reconnus par M. C... ;
- ces faits sont constitutifs d'un manquement fautif à l'obligation de neutralité du personnel enseignant ;
- ces faits sont d'une particulière gravité et justifient la sanction de déplacement d'office dès lors qu'ils révèlent une attitude empreinte de prosélytisme.

Sur le mémoire en défense présenté par Mathieu Faucher et son avocat en juin 2020

Face à la demande de relèvement du jugement du Tribunal Administratif, Mathieu Faucher et son avocat constituent un dossier mettant en avant des arguments de natures différentes, où par-delà les vices de procédures, sont avancés l'insuffisance de l'argumentation de la sanction et d'une erreur manifeste d'appréciation des faits :

- le jugement attaqué est irrégulier dès lors que les premiers juges ont soulevé d'office un moyen qui n'était pas d'ordre public ;
- l'arrêté portant sanction disciplinaire a été signé par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'un vice de procédure dans la mesure où le rapport de saisine de la commission administrative paritaire n'est ni signé ni daté ; dès lors il n'est pas établi que les dispositions de l'article 9 du décret du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires d'Etat imposant que le conseil de discipline se prononce dans un délai d'un mois ont été respectées ;
- le recteur a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les faits qui lui sont reprochés constituent une faute ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 912-1-1 du code de l'éducation garantissant la liberté pédagogique de l'enseignant ;
- il est entaché d'un détournement de pouvoir dès lors qu'il n'a pas été pris dans l'intérêt du service ;
- l'arrêté portant affectation à l'école élémentaire Condorcet à Issoudun est illégal en raison de l'illégalité de la sanction.

Arrêt de Cour administrative d'appel de Bordeaux

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux a prononcé l'annulation de la sanction.

L'arrêt met en perspective le contenu de l'enseignement de Mathieu Faucher et les recommandations officielles, estimant qu'il n'y a pas de manquement à l'obligation de neutralité ni d'attitude de prosélytisme. La Cour se prononce aussi sur la disproportion de la sanction quand bien même les contenus seraient jugés comme inadaptés.

Les points 8 et 9 des conclusions à fin d'annulation contiennent plus spécifiquement les argumentaires déployés face aux accusations de prosélytisme :

8. En l'espèce, il est tout d'abord constant que M. C... n'a, à aucun moment, manifesté une quelconque croyance religieuse dans l'exercice de ses fonctions d'enseignant. Par ailleurs, il ressort de la note d'intention pédagogique établie par M. C... pour le mois de janvier 2017 que le document intitulé « *le christianisme par les textes - étude littéraire d'extraits bibliques* » porte, notamment, sur l'Exode, Moïse, le passage de la Mer Rouge, les disciples de Jésus, la multiplication des pains, la résurrection d'un enfant, le sermon « *Malheur aux riches* », la femme adultère, le fils prodigue et la trahison de Judas et a été utilisé au cours de dix séances d'une durée allant de 20 à 50 minutes

réparties sur environ un mois. Il ressort également de ladite note que les textes ainsi que les extraits de film et de dessin animé présentés par M. C... à ses élèves dans le cadre d'un enseignement de français ont fait l'objet d'une mise en perspective géographique et historique ainsi que d'une mise en relation avec d'autres textes, tel que par exemple l'*Odyssée*, ou avec des situations contemporaines et ont servi d'ouverture pour aborder des thèmes en rapport avec le programme d'éducation morale et civique, notamment, le respect de la personne humaine (esclavage), la justice, les droits et devoirs, la tolérance, le respect des croyances, la laïcité, le secours et l'entraide aux autres, des articles de la Constitution et de la Déclaration universelle des droits de l'homme étant présentés aux élèves au cours de certaines séances. Il ne ressort d'aucun élément du dossier et n'est d'ailleurs pas allégué par le ministre que le contenu des enseignements effectivement donnés aux élèves n'aurait pas correspondu à ce qui est indiqué dans la note d'intention pédagogique rédigée par M. C.... Par ailleurs, si M. C... a effectivement consacré, pendant trois semaines au cours du mois de janvier 2017, deux à trois séances hebdomadaires basées sur l'étude d'extraits de la Bible et des Evangiles et s'il a fait réaliser à ses élèves une dictée portant sur un extrait de la Bible et une autre sur un extrait de l'opéra *Lohengrin* de Wagner faisant référence au jugement de Dieu, l'ensemble de ces séances représente moins de dix heures d'enseignement sur un mois comportant environ une centaine d'heures d'enseignement. Dès lors, les séances ainsi organisées par M. C... à partir de « *textes de nature religieuse* », au cours desquelles les faits religieux ont été ancrés « *dans leurs contexte culturel et géopolitique* » comme le préconise l'annexe 2 du programme d'enseignement du cycle de consolidation publiée au bulletin officiel spécial du ministère de l'éducation nationale du 26 novembre 2015, cycle qui correspond aux deux dernières années de l'école primaire et à la première année du collège, doivent être regardées, dans les circonstances de l'espèce, comme répondant à des fins éducatives et pédagogiques en matière de connaissance des personnages mythologiques ou religieux, des mythes antiques et des récits fondateurs, notamment religieux, conformément aux objectifs énoncés par cette annexe, qui, contrairement à ce que soutient le ministre, ne réserve pas l'étude de ces faits à la classe de 6^{ème}. Dans ces conditions, ces séances, qui, bien que concentrées sur un seul mois de l'année scolaire, ont présenté un caractère limité, ne peuvent être regardées comme ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la liberté de conscience des élèves ni comme ayant méconnu le principe de neutralité et de laïcité. Par suite, c'est à tort que, pour infliger à M. C... une sanction disciplinaire, la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours a estimé qu'il avait méconnu les instructions officielles et commis une faute professionnelle.

9. Par ailleurs, à supposer que les textes utilisés par M. C... au cours du mois de janvier 2017 puissent effectivement être analysés comme présentant un caractère inadapté à l'âge des enfants qui lui étaient confiés, cette circonstance ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment des textes étudiés, comme caractérisant une faute professionnelle de nature à justifier une sanction disciplinaire alors au surplus que les rapports d'inspection de M. C... au cours des années 2005, 2009 et 2013 relèvent, de manière constante et concordante, ses grandes qualités professionnelles.

Annexe 2 : Traitement médiatique

Titres de presse (en ligne)

Titres de la presse locale

La Nouvelle République

Jean-Luc Pavot, Malicornay (Indre). Il faisait travailler ses élèves sur des passages de la Bible : un enseignant du RPI suspendu, 2 mars 2017.

Christophe Gervais, Pour une fois qu'on parle de Malicornay, 4 mars 2017.

Aziliz Le Berre, Malicornay souhaite le retour de son enseignant, 10 mars 2017.

Bertrand Slézak, L'instituteur de Malicornay fixé sur son sort vendredi, 30 mai 2017.

Jean-Luc Pavot, Malicornay (Indre). Il faisait travailler ses élèves sur des passages de la Bible : un enseignant du RPI suspendu, 3 juin 2017.

A.L.B., « Faute grave » pour l'inspection académique, 3 juin 2017.

Anonyme, MALICORNAY L'enseignant nommé à Pellevoisin, 24 août 2017.

Aziliz Le Berre, Un retour à Malicornay ce serait un symbole, 9 janvier 2018.

Jean-Michel Bonnin, Instituteur sanctionné pour avoir évoqué la Bible : l'affaire de Malicornay décryptée, 11 mars 2019.

Anonyme, Indre : l'affaire de l'instituteur de Malicornay devant le tribunal administratif mercredi, 9 juillet 2019.

Florent Pétoin, Affaire de Malicornay : une sanction « disproportionnée » selon le rapporteur public, 10 juillet 2019.

Anonyme, Malicornay : sanction "disproportionnée", 11 juillet 2019.

Antonin Galleau, Malicornay : la mutation d'office de l'enseignant Matthieu Faucher annulée, 26 juillet 2019.

Jean-Luc Pavot, Réintégré à Malicornay par le tribunal administratif de Limoges, l'enseignant, Mathieu Faucher, s'exprime, 2 août 2019.

Anonyme, DÉOLS Mathieu Faucher fait sa rentrée provisoire à l'école Paul-Langevin, 30 août 2019.

Florent Pétoin, Laïcité : un nouveau bras de fer se dessine pour l'instituteur de Malicornay dans l'Indre, 24 octobre 2019.

Anonyme, Plus de deux ans de démêlés administratifs, 25 octobre 2019.

Aziliz Le Berre, Instituteur de Malicornay dans l'Indre : une nouvelle bataille judiciaire, 25 octobre 2019.

Julien Griveau, Indre : enseignement et laïcité, une pente parfois glissante, 20 octobre 2020.

Aziliz Le Berre, Indre : le cas de l'enseignant de Malicornay jugé en appel à Bordeaux ce 26 novembre, 23 novembre 2020.

Anonyme, Indre : à Malicornay, l'épilogue judiciaire pour Mathieu Faucher d'ici un mois, 27 novembre 2020.

Anonyme, Mathieu Faucher : « J'ai fait de la culture, pas du catéchisme », 22 décembre 2020.

Titres de la presse nationale

L'Express

Premier média national a relayé cette affaire. On notera l'inscription successive dans les rubriques de *faits divers*, *éducation* puis *faits de société*.

Anonyme, Un professeur suspendu pour avoir lu la Bible à ses élèves, 2 mars 2017 [note : publié dans la rubrique *Faits divers*].

Amandine Hirou, Un instituteur muté pour avoir enseigné la Bible, 19 octobre 2017 [note : publié dans la rubrique *Éducation*].

Amandine Hirou, Affaire Malicornay : réhabilitation de Mathieu Faucher, enseignant accusé de prosélytisme, 24 décembre 2020. [note : publié dans la rubrique *Société*].

L'Humanité

Jean Carpentier, René Nouailhat, Un professeur sanctionné pour « atteinte à la laïcité » ? Une décision inquiétante, 29 septembre 2017, p.16.

Olivier Chartrain, Mathieu Faucher, professeur, pas prosélyte, 23 décembre 2020.

La Croix

Denis Peiron, Un professeur soupçonné de « prosélytisme » a été suspendu, 2 mars 2017.

Anonyme, Laïcité. La sanction contre un enseignant accusé de prosélytisme annulée, 6 août 2019, p.11.

Amina Lahmar, Un enseignant accusé de prosélytisme voit sa sanction annulée, 9 août 2019.

Philippine Kauffmann, L'instituteur qui faisait étudier la Bible n'est toujours pas réintégré, 27 février 2020.

Héloïse de Neuville, La justice tranche en faveur de l'instituteur de l'Indre accusé de « prosélytisme », 22 décembre 2020.

Le Figaro

Marie-Estelle Pech, Soupçon de prosélytisme : un prof suspendu, 3 mars 2017, p.9.

Marie-Estelle Pech, Muté pour avoir fait étudier la Bible à ses élèves, cet instituteur du Berry espère une réhabilitation, 8 février 2018, p.9.

Marie-Estelle Pech, Malicornay ou quand le fait religieux est interdit d'école, 25 mars 2019, p.17.

Marie-Estelle Pech, Quand l'école se méfie du fait religieux, 12 septembre 2019, p.11.

Marie-Estelle Pech, L'instituteur qui faisait étudier la Bible réhabilité par la justice, 23 décembre 2020, p.8.

Émissions de Radios (en ligne)

France Bleu Berry

Régis Hervé, Accusé de prosélytisme, l'enseignant Mathieu Faucher est lavé de tout soupçon, 21 décembre 2020.

Sarah Tuchscherer, Une nouvelle audience dans l'affaire de l'instituteur de Malicornay, 25 novembre 2020.

Jérôme Collin, L'instituteur de Malicornay accusé de prosélytisme « déterminé à se battre » pour réintégrer son poste, 10 août 2020.

Radio Notre Dame

Le Grand Témoin : Mathieu Faucher, professeur des écoles à Malicornay (Indre), suspendu par sa hiérarchie, puis muté, après avoir fait travailler ses élèves sur des textes de la Bible. Aujourd'hui réhabilité par la justice, 12 janvier 2021 (7h30).

Émissions de télévision

France TV info, Indre : un professeur des écoles suspendu pour avoir enfreint le principe de laïcité, 2 mars 2017.

TF1info, Indre : un instituteur muté d'office pour avoir utilisé la Bible dans un cours, La rédaction de LCI, 2 juin 2017.

Sitographie

Atlantico

René Chiche, Instituteur de Malicornay : à quoi joue l'éducation nationale ?, 22 février 2020.

Boulevard Voltaire

Interview de Matthieu Faucher : « Le problème, c'était la Bible. À leurs yeux, la Bible ne devait pas mettre les pieds à l'école », 28 décembre 2020

Institut Jacques Cartier

Christian Bernard, L'affaire de Malicornay, 5 mai 2019.

Le café pédagogique

Manquement à la laïcité : L'instituteur de Malicornay se défend, 31 mai 2017.

<http://www.cafepedagogique.net/lexpresso/Pages/2017/05/31052017Article636318135518209246.aspx>

Le web pédagogique

Régis Gaudemer, Le fait religieux à l'école : Tu ne tueras point 2 janvier 2018.

Annexe 3 : Bibliographie indicative

Dominique Borne et Jean-Paul Willaime (dir.), *Enseigner les faits religieux : quels enjeux ?* (préface de Régis Debray), Paris, Armand Colin, 2007, 223 p.

Régis Debray, *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque : rapport au ministre de l'Éducation nationale*, (préface de Jack Lang), Paris, Odile Jacob, CNDP, 2002, 59 p.

Philippe Gaudin, *Vers une laïcité d'intelligence ? L'enseignement des faits religieux comme politique publique d'éducation depuis les années 1980*, (préface de Philippe Portier, postface d'Isabelle Saint-Martin), Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014, 341 p.

Philippe Gaudin, *Tempête sur la laïcité : comment réconcilier la France avec elle-même*, Paris, Robert Laffont, 2018, 150 p.

René Nouailhat, *La leçon de Malicornay : le fait religieux pris en otage*, Paris, L'Harmattan, 2019, pp.164-166.

Isabelle Saint-Martin, *Peut-on parler des religions à l'école ? Plaidoyer pour l'approche des faits religieux par les arts*, Paris, Albin Michel, 2019, 220 p.

Jean-Paul Willaime (dir.), *Le défi de l'enseignement des faits religieux à l'École. Réponses européennes et québécoises*, Paris, Riveneuve Édition, 2014, pp.207-221.

IREL (Institut d'étude des religions et de la laïcité)

IREL : <https://irel.ephe.psl.eu/>

L'Institut d'étude des religions et de la laïcité (IREL) – anciennement IESR – a été créé en 2002 en tant que « *centre de formation et de recherche fondamentale et appliquée* » (voir arrêté du ministre de l'Éducation) au sein de l'École Pratique des Hautes Études (EPHE).

Organisme de formation adossé au monde de la recherche, il constitue un lieu laïque d'expertise et de conseil sur l'histoire et l'actualité de la laïcité et des questions religieuses. Suivant les recommandations du rapport de Régis Debray sur L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque (2002), sa première mission est de participer à la mise en œuvre de l'enseignement des faits religieux à l'école, notamment à travers l'organisation de stages de formation initiale et continue pour les personnels de l'Éducation nationale. L'IREL s'adresse également à tous les professionnels et propose des programmes adaptés aux différents secteurs d'activité (service public, associations, entreprises ...).